

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 7 juillet 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 juin 2025

N/D : 1-210-957

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 6 juin 2025, et à notre avis de prolongation daté du 26 juin 2025. Votre demande visait l'information ci-dessous :

« documents ou statistiques qui détaillent les pertes subies par Investissement Québec (IQ) dans des interventions dans la dernière année (2024-2025). Inclure le détail en ventilant les pertes par entreprise et en M\$. »

Lors du traitement de votre demande d'accès, nous avons identifié que les informations pouvant y répondre se retrouvent au rapport annuel d'activités et de développement durable d'Investissement Québec 2024-2025. Ce dernier est disponible au lien suivant : [InvestissementQuebec_RapportAnnuel2024-2025.pdf](#).

Les postes de l'État consolidé des résultats aux états financiers d'Investissement Québec pouvant refléter les pertes pour l'exercice 2024-2025 (page 91) sont les suivants :

- Aux revenus financiers :
 - Variation nette des placements à la juste valeur par le biais des résultats
 - Gain net (perte nette) sur les placements et autres
- Aux charges financières :
 - Dotation (reprise de dotation) aux pertes de crédit
 - Dépréciations (reprise de valeur) des entreprises mises en équivalence

Quelques précisions sont de mise pour contextualiser ces informations. Investissement Québec est tenue d'appliquer les Normes internationales d'information financière, communément connues sous l'acronyme *IFRS*, dans la détermination du mode de comptabilisation de ses interventions financières. En vertu de ces normes, les pertes comptabilisées par année financière sont réparties dans différents postes comptables, selon les différents instruments financiers utilisés et sont constitués de pertes ou gains réalisés et non réalisés. De plus, cette comptabilisation implique que des pertes ou gains enregistrées à un exercice financier peuvent être renversées dans les années ultérieures, (sauf pour le poste de gains nets / pertes nettes sur les placements et autres). Les pertes ou gains d'un exercice financier ne sont donc qu'une représentation du portefeuille de la Société à sa clôture, au 31 mars.

Concernant le deuxième aspect de votre demande sur le détail des pertes réalisées par entreprise, la Société ne détient aucune liste déjà existante reflétant cette information. Tenter de créer une liste s'approchant de cette information irait au-delà du droit d'accès qui ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. Par ailleurs, un tel exercice ne pourrait se concilier avec les informations préalablement discutées.

Nous joignons à la présente réponse les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès qui l'appuient.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).